



**CONSEIL D'ADMINISTRATION 02-2019  
DU 4 JUILLET 2019**

**Point 7.1 : Approbation du dossier de création de la Zone d'Aménagement  
Concerté du Cluster des Médias**

**Délibération n° 2019-19**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.103-2 et suivants et R.311-1 et suivants,
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants,
- Vu le Décret n°2018-223 du 30 mars 2018 relatif à la réalisation du village olympique et paralympique, du village des médias et des sites olympiques pour le tir, le volley-ball et le badminton, en Seine-Saint-Denis inscrivant le périmètre du village des médias et des sites olympiques pour le tir, le volley-ball et le badminton à la liste des opérations d'intérêt national figurant à l'article R.102-3 du Code de l'urbanisme,
- Vu le Décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques,
- Vu la délibération n°2018-20 du Conseil d'Administration de la SOLIDEO en date du 30 mars 2018, approuvant les objectifs du projet et les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC du Cluster des Médias conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme,
- Vu la délibération n°2018-48 du Conseil d'Administration de la SOLIDEO en date du 6 décembre 2018, approuvant le bilan de la concertation préalable en vue de la création de la ZAC du Cluster des Médias sur les communes du Bourget, de la Courneuve et de Dugny,
- Vu la délibération n°134 Du Conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol en date du 17 décembre 2018, émettant un avis favorable au titre de l'évaluation environnementale du projet de Cluster des Médias, et un avis favorable au titre de la procédure de création de la ZAC du Cluster des Médias,
- Vu la délibération CT-18/1074 du Conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune en date du 18 décembre 2018, émettant un

avis favorable au titre de l'évaluation environnementale du projet de Cluster des Médias, et un avis favorable au titre de la procédure de création de la ZAC du Cluster des Médias,

- Vu le dossier de création établi conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du code de l'urbanisme et notamment l'étude d'impact du projet de Cluster des Médias,
- Vu l'étude d'impact requise en application des dispositions des articles R.122-2 du code de l'environnement et R.311-2 du code de l'urbanisme,
- Vu l'avis délibéré n°2018-100 de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact, adopté le 16 janvier 2019,
- Vu l'enquête publique unique du 27 février 2019 au 12 avril 2019, regroupant la consultation du public au titre de la création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) « Cluster des Médias », l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la ZAC, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dugny et du schéma directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), et l'enquête parcellaire.
- Vu l'avis de la commission d'enquête en date du 13 mai 2019, portant sur l'enquête publique unique relative à la ZAC du Cluster des Médias
- Vu le rapport de présentation du Directeur Général,

**A la majorité des membres présents ou suppléés,**

#### **ARTICLE 1**

Approuve la création de la ZAC « Cluster des Médias » selon le périmètre joint en annexe.

#### **ARTICLE 2**

Approuve le programme global prévisionnel des constructions à édifier à l'intérieur de la zone, de l'ordre de 132 000 m<sup>2</sup> de Surface de Plancher de constructions nouvelles et réparti comme suit :

- 90 000 m<sup>2</sup> de logements, soit environ 1300 logements familiaux ;
- 21 000 m<sup>2</sup> d'équipements publics ;
- 1 000 m<sup>2</sup> de commerces et services ;
- 20 000 m<sup>2</sup> d'activités économiques.

#### **ARTICLE 3**

Approuve le dossier de création de la ZAC du Cluster des Médias joint en annexe.

**ARTICLE 4**

Approuve l'exonération des constructions réalisées à l'intérieur de la zone de la part communale de la taxe d'aménagement, au regard de la réalisation par l'aménageur des équipements publics mentionnés à l'article R.331-6 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5**

Autorise le Directeur général exécutif à solliciter de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, la création de la ZAC « Cluster des Médias ».



**Madame Anne Hidalgo**  
**Présidente du Conseil d'administration**

